

QUE la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2017 soit fixée à 15 000 000 \$;

QUE cette somme soit versée dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65969

Gouvernement du Québec

### **Décret 1114-2016, 21 décembre 2016**

CONCERNANT la remise à la Ville de Laval des impôts, intérêts et pénalités payables par monsieur Gilles Vaillancourt et découlant des manquements à ses obligations fiscales relativement à des sommes détenues à l'étranger

Avis est donné par les présentes :

QUE le gouvernement a pris, le 21 décembre 2016, le décret numéro 1114-2016 concernant la remise à la Ville de Laval des impôts, intérêts et pénalités payables par monsieur Gilles Vaillancourt et découlant des manquements à ses obligations fiscales relativement à des sommes détenues à l'étranger, lequel comporte trois pages;

QUE la publication intégrale de ce décret est exemptée en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets (chapitre E-18, r. 1), puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que sa publication est susceptible de révéler un renseignement qui, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne doit pas être communiqué ou peut ne pas être communiqué, soit à cause de sa nature, soit parce que sa divulgation risquerait de causer un des préjudices prévus par cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65970

Gouvernement du Québec

### **Décret 1115-2016, 21 décembre 2016**

CONCERNANT la nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE madame Elisabetta Bigsby a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 684-2012 du 27 juin 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Godbout a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 14-2013 du 16 janvier 2013, que son mandat viendra à échéance le 15 janvier 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;